



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

Abonnement annuel	Algérie	Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
		Maroc	(Pays autres que le Maghreb)	
		1 An	1 An	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale		150 D.A.	400 D.A.	7, 9 et 13 Av. A. Benbark - ALGER
Edition originale et sa traduction		300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	Tél. : 65. 18. 15 à 17 - C.C.P. 3200 - 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE



DECRETS

Décret présidentiel n° 92-348 du 19 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, p. 1454.

Décret présidentiel n° 92-349 du 19 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses, p. 1456.

Décret présidentiel n° 92-350 du 19 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'équipement et du logement, p. 1458.

Décret présidentiel n° 92-351 du 19 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la santé et des affaires sociales, p. 1464.

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel n° 92-352 du 19 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, p. 1466.

Décret présidentiel n° 92-353 du 19 septembre 1992 modifiant le décret n° 86-217 du 26 août 1986 instituant une commission nationale chargée des opérations immobilières à l'étranger, p. 1468.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 septembre 1992 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1468.

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'ECONOMIE**

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au chef de la division de la gestion comptable des opérations du Trésor public, p. 1471.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au chef de la division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie, p. 1471.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au chef de la division des activités financières, p. 1471.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature à l'agent judiciaire du Trésor, p. 1472.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur des emprunts et engagements de l'Etat, p. 1472.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur des participations, p. 1472.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur des marchés monétaires et financiers, p. 1472.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur de l'organisation des personnels et de la formation, p. 1473.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur des interventions et de la trésorerie, p. 1473.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur de la réglementation, des inspections et de la synthèse, p. 1473.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1474.

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, p. 1474.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 24 août 1992, modifiant la composition du comité technique du transport des matières dangereuses (C.T.T.M.D), p. 1475.

DECRES**Décret présidentiel n° 92-348 du 19 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-560 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'agriculture ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1992, un crédit de sept cent quatre vingt et un millions huit cent douze mille dinars (781.812.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de sept cent quatre vingt et un millions huit cent douze mille dinars (781.812.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1992.

Ali KAFI.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} Partie		
<i>Personnel — Rémunerations d'activité</i>		
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunerations principales	420.162.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	155.536.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	16.025.000
Total de la 1 ^{re} partie		591.723.000
3 ^{eme} Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	83.780.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	82.741.000
Total de la 3 ^{eme} partie		166.521.000
7 ^{eme} Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	23.568.000
Total de la 7 ^{eme} Partie		23.568.000
Total du titre III.....		781.812.000
Total de la section II.....		781.812.000
Total des crédits ouverts		781.812.000

Décret présidentiel n° 92-349 du 19 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-556 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du

budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au ministre des affaires religieuses ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1992, un crédit de cinq cent soixante et onze millions sept cent mille dinars (571.700.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de cinq cent soixante et onze millions sept cent mille dinars (571.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1992.

Ali KAFI.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES		
SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} Partie		
<i>Personnel — Rémunerations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunerations principales	2.180.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.830.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	420.000
Total de la 1 ^{re} partie		5.430.000
3 ^{me} Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	1.320.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	110.000
Total de la 3 ^{me} partie		1.430.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	6^{me} partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention aux établissements pour la formation des cadres du culte	1.900.000
	Total de la 6 ^{me} partie	1.900.000
	7^{me} partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	141.000
	Total de la 7 ^{me} partie	141.000
	Total du titre III.....	8.901.000
	Total de la section I.....	8.901.000
SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} partie	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	303.215.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	91.109.000
	Total de la 1 ^{re} partie	394.324.000
	3^{eme} partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	119.770.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	34.782.000
	Total de la 3 ^{eme} partie	154.552.000
	7^{me} partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	13.923.000
	Total de la 7 ^{me} partie	13.923.000
	Total du titre III.....	562.799.000
	Total de la Section II	562.799.000
	Total des crédits ouverts	571.700.000

Décret présidentiel n° 92-350 du 19 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'équipement et du logement.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-561 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'équipement et du logement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1992, un crédit d'un milliard onze millions neuf cent soixante cinq mille dinars (1.011.965.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91, « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit d'un milliard onze millions neuf cent soixante cinq mille dinars (1.011.965.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'équipement et du logement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, le ministre de l'équipement et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 septembre 1992.

Ali KAFI.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	EX-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT	
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.800.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	24.390.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.600.000
	Total de la 1^{re} partie	28.790.000
	3^{me} Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	1.565.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.080.000
	Total de la 3^{me} partie	3.645.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	4^{me} Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	785.000
	Total de la 4 ^{me} partie	785.000
	6^{me} Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'école nationale supérieure de l'hydraulique (E.N.S.H.).....	900.000
36-02	Subvention aux instituts de formation en hydraulique	1.250.000
36-04	Subvention à l'Agence nationale des ressources hydrauliques (A.N.R.H.)	59.000.000
36-08	Subvention à l'office national de l'information et de la documentation du secteur de l'équipement (O.N.I.D.E.)	400.000
36-12	Subvention à l'Agence nationale des barrages (A.N.B.)	43.500.000
36-13	Subvention à l'Agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement (A.G.E.P.).....	6.200.000
36-14	Subvention à l'Agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage (A.G.I.D.)	12.900.000
36-21	Subvention aux instituts nationaux de formation des techniciens supérieurs des travaux publics.....	6.400.000
36-22	Subvention à l'école nationale d'ingénieurs d'Etat des travaux publics (E.N.T.P.).....	6.400.000
36-24	Subvention à l'office national de la signalisation maritime (O.N.S.M.)	10.000.000
36-42	Subvention aux instituts nationaux de formation des techniciens supérieurs en bâtiment.....	4.800.000
36-45	Subvention à l'institut national de formation en bâtiment (I.N.F.O.R.B.A.)	5.800.000
	Total de la 6 ^{me} partie	157.550.000
	7^{me} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	505.000
	Total de la 7 ^{me} partie	505.000
	Total du titre III.....	191.275.000
	Total de la section I.....	191.275.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rémunérations principales	88.700.000
31-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Indemnités et allocations diverses	96.300.000
31-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	7.000.000
	Total de la 1 ^{re} partie	192.000.000
	2 ^{me} Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rentes d'accidents du travail	220.000
	Total de la 2 ^{me} partie	220.000
	3 ^{me} Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Prestations à caractère familial	5.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Sécurité sociale	19.000.000
	Total de la 3 ^{me} partie	24.000.000
	7 ^{me} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Versement forfaitaire	10.300.000
	Total de la 7 ^{me} partie	10.300.000
	Total du titre III.....	226.520.000
	Total de la section II	226.520.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	Section III Services déconcentrés des travaux publics	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés des travaux publics — Rémunérations principales	71.000.000
31-12	Services déconcentrés des travaux publics — Indemnités et allocations diverses	89.000.000
31-13	Services déconcentrés des travaux publics — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	10.280.000
	Total de la 1 ^{re} partie	170.280.000
	2^{me} partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés des travaux publics — Rentes d'accidents du travail	680.000
	Total de la 2 ^{me} partie	680.000
	3^{me} partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés des travaux publics — Prestations à caractère familial	5.000.000
33-13	Services déconcentrés des travaux publics — Sécurité sociale	13.800.000
	Total de la 3 ^{me} partie	18.800.000
	7^{me} partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés des travaux publics — Versement forfaitaire	11.500.000
	Total de la 7 ^{me} partie	11.500.000
	Total du titre III.....	201.260.000
	Total de la section III	201.260.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	SECTION IV SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Rémunérations principales.....	137.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Indemnités et allocations diverses.....	172.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	7.400.000
	Total de la 1 ^{re} partie	316.400.000
	3 ^{me} Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Prestations à caractère familial	1.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Sécurité sociale	30.400.000
	Total de la 3 ^{me} partie	31.400.000
	7 ^{me} partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Versement forfaitaire	15.900.000
	Total de la 7 ^{me} partie	15.900.000
	Total du titre III.....	363.700.000
	Total de la section IV	363.700.000
	SECTION V SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Rémunérations principales.....	5.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	610.000
	Total de la 1 ^{re} partie	9.610.000
	3^{me} Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Prestations à caractère familial	850.000
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Sécurité sociale	1.800.000
	Total de la 3 ^{me} partie	2.650.000
	7^{me} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Versement forfaitaire	1.250.000
	Total de la 7 ^{me} partie	1.250.000
	Total du titre III.....	13.510.000
	Total de la section V	13.510.000
SECTION VI		
SERVICES DECONCENTRES DE LA CONSTRUCTION		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
	1^{re} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de la construction — Indemnités et allocations diverses	11.500.000
31-13	Services déconcentrés de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.550.000
	Total de la 1 ^{re} partie	14.050.000
	3^{me} Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de la construction — Sécurité sociale.....	500.000
	Total de la 3 ^{me} partie	500.000
	7^{me} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de la construction — Versement forfaitaire.....	1.150.000
	Total de la 7 ^{me} partie	1.150.000
	Total du titre III.....	15.700.000
	Total de la section VI	15.700.000
	Total des crédits ouverts	1.011.965.000

Décret présidentiel n° 92-351 du 19 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la santé et des affaires sociales.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-557 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au ministre de la santé et des affaires sociales.

Décrète :

Article 1^e. — Il est annulé sur 1992, un crédit de cent quatre vingt quatre millions six cent quatorze mille dinars (184.614.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de cent quatre vingt quatre millions six cent quatorze mille dinars (184.614.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la santé et des affaires sociales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1992.

Ali KAFI.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	EX-MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	SECTION 1	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.430.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	8.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	247.000
	Total de la 1^{re} partie.....	10.677.000
	3^{me} partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	520.000
	Total de la 3^{me} partie	520.000

TABLEAU ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	6^{me} Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-05	Subvention au centre national de formation professionnelle pour handicapés physiques (CNFPHP) de Khemisti	3.588.000
	Total de la 6 ^{me} partie	3.588.000
	Total du titre III	14.785.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6^{me} Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-04	Contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements spécialisés	115.441.000
	Total de la 6 ^{me} partie	115.441.000
	Total du titre IV	115.441.000
	Total de la section I	130.226.000
	SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1^{re} Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	22.521.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	15.362.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.800.000
	Total de la 1 ^{re} partie	39.683.000
	2^{me} Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	321.000
	Total de la 2 ^{me} partie	321.000
	3^{me} Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	5.648.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	6.736.000
	Total de la 3 ^{me} partie	12.384.000
	7^{me} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	2.000.000
	Total de la 7 ^{me} partie	2.000.000
	Total du titre III	54.388.000
	Total de la section II	54.388.000
	Total des crédits ouverts	184.614.000

Décret présidentiel n° 92-352 du 19 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-562 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'emploi et de la formation professionnelle.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1992, un crédit de deux cent soixante trois millions cent trois mille dinars (263.103.000 DA), applicable au budget des charge communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de deux cent soixante trois millions cent trois mille dinars (263.103.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'emploi et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1992.

Ali KAFI.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	EX-MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.800.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	6.300.000
	Total de la 1 ^{re} partie.....	10.100.000
	3 ^{me} partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	580.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.990.000
	Total de la 3 ^{me} partie	2.570.000
	4 ^{me} partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	6.269.000
	Total de la 4 ^{me} partie	6.269.000

TABLEAU ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	6^{me} Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention aux instituts de formation professionnelle (I.F.P)	12.500.000
36-03	Subvention aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A)	135.000.000
36-04	Subvention aux centres de formation administrative (C.F.A).....	4.600.000
36-05	Subvention aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P)	34.500.000
	Total de la 6^{me} partie.....	186.600.000
	7^{me} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	600.000
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.600.000
	Total de la 7^{me} partie.....	2.200.000
	Total du titre III.....	207.739.000
	Total de la section I.....	207.739.000
	SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	18.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	20.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.500.000
	Total de la 1^{re} partie	39.500.000
	3^{me} Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	5.984.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	7.600.000
	Total de la 3^{me} partie	13.584.000
	7^{me} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	2.280.000
	Total de la 7^{me} partie	2.280.000
	Total du titre III	55.364.000
	Total de la section II	55.364.000
	Total des crédits ouverts	263.103.000

Décret présidentiel n° 92-353 du 19 septembre 1992 modifiant le décret n° 86-217 du 26 août 1986 instituant une commission nationale chargée des opérations immobilières à l'étranger.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et du Conseil national de la planification,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6 et 116 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment ses articles 150 et 161 ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 7 et 119 ;

Vu le décret n° 74-56 du 20 février 1974 relatif aux dispositions financières applicables aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 77-59 du 1^{er} mars 1977 fixant les attributions des ambassadeurs d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-60 du 1^{er} mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-103 du 28 juin 1977 relatif à la gestion administrative et financière des missions diplomatiques et postes consulaires, notamment ses articles 12, 13 et 19 à 24 ;

Vu le décret n° 86-217 du 26 août 1986 instituant une commission nationale chargée des opérations immobilières à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 86-217 du 26 août 1986 susvisé, sont modifiées comme suit :

« La commission nationale qui siège au ministère des affaires étrangères, comprend les représentants :

- du ministre des affaires étrangères, président,
- du ministre de la défense nationale,
- du ministre de l'économie,
- du conseil national de la planification ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1992.

Ali KAFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 septembre 1992 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 19 septembre 1992, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abbas Daoud, né le 3 juin 1955 à Fajelit, Tartous (Syrie), et ses enfants mineurs : Abbas Mai, née le 10 août 1989 à Tartous (Syrie), Abbas Alma, née le 30 juillet 1991 à Tartous (Syrie) ;

Abdallah Ben Bouchta, né le 29 juillet 1944 à El Affroun (Blida), qui s'appellera désormais : Boucetta Abdallah ;

Abdelhay Bakhta, née le 28 février 1964 à Mostaganem ;

Abdelkader Ben Mohamed, né le 2 septembre 1964 à Mouzaïa, El Affroun (Blida), qui s'appellera désormais : Benmessaoud Abdelkader ;

Abderrahmane Barkahoum, née le 19 juin 1963 à Ksar El Boukhari (Médéa) ;

Aïssaoui El Mehdi, né en 1930 au Douar Ouled Aïssa, Ain Sfa (Maroc), et son enfant mineur : Mehdi Omar, né le 22 juin 1974 à Ain Témouchent. Ledit enfant Mehdi Omar s'appellera désormais : Aïssaoui Omar ;

Ali Ben Bezza, né en 1921 à Aït Bou Meriem Talsint (Maroc), et son enfant mineur : Bezza Saïd, né le 7 février 1976 à Oran. Ledit Ali Ben Bezza s'appellera désormais : Bezza Ali ;

Amar Ben Mabrouk, né le 19 décembre 1948 à Alger centre, qui s'appellera désormais : Boubadji Amar ;

Amor Abdelkader, né le 12 décembre 1913 à Sougour (Tiaret) ;

Asarrhine Abderrahmane, né le 15 juin 1965 à Oran ;

Attigui Mohamed, né en 1958 à Hassi El Ghella(Aïn Témouchent) ;

Barouk Brahim, né le 3 novembre 1957 à Kouba (Alger) ;

Barouk Youssef, né le 4 juillet 1955 à Kouba (Alger) ;
Benali Haddou, né en 1902 à Douar Boughriba, Kebdana, Nador (Maroc) ;

Benkahis Lekaïs, né le 10 avril 1952 à Aïn Youcef, Remchi (Tlemcen) ;

Berram dane Mohamadine, né en 1935 à Chramba Ahl Rachida, Taza (Maroc), et sa fille mineure : Berram dane Samira, née le 26 janvier 1976 à Hennaya (Tlemcen) ;

Boumediène Ben Mohamed, né le 6 avril 1943 à El Amria (Aïn Témouchent), et ses enfants mineurs : Fatima Bent Boumediène, née le 15 août 1977 à El Amria (Aïn Témouchent), Derifa Bent Boumediène, née le 30 novembre 1982 à El Amria (Aïn Témouchent), Zelikha Bent Boumediène, née le 6 décembre 1985 à El Amria (Aïn Témouchent), qui s'appelleront désormais ; Boutouba Boumediène, Boutouba Fatima, Boutouba Derifa, Boutouba Zelikha ;

Bourkacem Larbi, né le 11 mars 1966 à Aïn El Hammam (Tizi Ouzou) ;

Brahim Ould Kaddour, né le 17 mai 1960 à Sidi Brahim, Sidi Lahcène (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Rezouki Brahim ;

Carlier Marie Thérèse, épouse Bouali Mohamed, née le 11 mai 1947 à Juillacuet, Charente (France), qui s'appellera désormais : Seghir Malika ;

Cassin Moutana Ghania, née le 5 mars 1957 à Alger centre ;

Cassin Moutana Fatma Zohra, née le 23 avril 1958 à Alger centre ;

Chibane Ouahad, né le 3 septembre 1966 à Raka (Syrie) ;

Dedovic Lidija, épouse Aoumeur Mohamed, née le 31 juillet 1951 à Gujilane (Yugoslavie), qui s'appellera désormais : Deda Lydia ;

Dhifalli Touhami, né le 14 janvier 1930 à Ouled Meslem (Tunisie), et ses enfants mineurs : Dhifalli Ahmed, né le 26 juillet 1973 à El Bouni (Annaba), Dhifalli Khemissa, née le 12 février 1976 à El Bouni (Annaba) ;

Farsi Mohammed, né en 1962 à Kenadsa (Béchar) ;

Fatma Bent Chaïb, épouse Mahdjoub Blaha, née le 2 janvier 1956 à Sidi Daho (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Yallaoui Fatma ;

Fatma Bent Djilali, épouse Aïlane Mohamed, née le 17 mars 1934 à Alger centre, qui s'appellera désormais : Djilali Fatma ;

Fatima Zohra Orkia Keltoum, née le 30 janvier 1967 à Oran, qui s'appellera désormais : El Moustaine Fatima Zohra Orkia Keltoum ;

Fouzi Ben Mohamed, né le 22 janvier 1964 à Aïn Témouchent, qui s'appellera désormais : Haddouche Fouzi ;

Gamah Mimouna, née le 25 janvier 1962 à Blida ;

Gharbi Fatma, épouse Ouaker Boualem, née le 4 juillet 1947 à Mateur (Tunisie), qui s'appellera désormais : Benmessaoud Fatma ;

Ghraïdi Ahmed, né le 7 mai 1948 à Bourihane, Djendouba (Tunisie), et ses enfants mineurs : Ghraïdi Souad, née le 7 mai 1976 à Bouhadjar (El Tarf), Ghraïdi Mohamed, né le 1er novembre 1978 à Bouhadjar (El Tarf), Ghraïdi Aïda, née le 16 août 1980 à Bouhadjar (El Tarf), Ghraïdi Nardjas, née le 15 octobre 1984 à Bouhadjar (El Tarf) ;

Hadj Osman Akram, né le 14 juillet 1957 à Damas (Syrie), et ses enfants mineurs : Hadj Osman Abir, née le 15 juin 1980 à Damas (Syrie), Hadj Osman Ghadir, née le 19 septembre 1981 à Damas (Syrie), Hadj Osman Lama, née le 10 janvier 1985 à Larba (Blida), Hadj Osman Nour, née le 24 juin 1987 à Larba (Blida), Hadj Osman Mohamed Ali, né le 22 août 1990 à Damas (Syrie))

Jabur Adel, né le 1er juillet 1944 à Chatra (Irak), et ses enfants mineurs : Jabur Samia, née le 20 novembre 1976 à El Hamadia (Alger), Jabur Bechar, né le 9 mai 1981 à Kouba (Alger), Jabur Riad, né le 5 mars 1984 à Kouba (Alger) ;

Karadzic Natasa Nadia, née le 12 novembre 1966 à Bologhine (Alger) ;

Khantouche Mabrouk, né le 10 juin 1955 à Khanguet Aoun, El Kala (El Tarf) ;

Krichi Hassen, né le 23 janvier 1954 à El Harrach (Alger) ;

Lalitte Suzanne, épouse Boumaza Mohamed Chérif, née le 28 septembre 1939 à Rolleville (France) ;

Madik Mustapha, née le 29 février 1956 à Réghaïa, Boudouaou (Boumerdes) ;

Maïssa Walet Wakawalene, épouse Abdaïm Bakay, née en 1949 à Kidal (Mali), qui s'appellera désormais : AG Akandour Maïssa ;

Méziane Mohamed, né le 4 avril 1956 à Bou Haroun, Bou Smaïl (Tipaza), et ses enfants mineurs : Méziane Atika, née le 7 janvier 1980 à Koléa (Tipaza), Méziane Farid, né le 1^{er} juin 1981 à Koléa (Tipaza), Méziane Rokia, née le 27 décembre 1984 à Bou Haroun (Tipaza), Méziane Sedik, née le 12 juin 1988 à Zéralda (Tipaza) ;

Milouda Bent Haddou, épouse Bahlouli Chikh, née le 6 février 1947 à Béni Ouassine, Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Mamouni Milouda ;

Mohammed Ben Hamed, né le 11 juillet 1955 à Oran, qui s'appellera désormais : Hasnaoui Mohammed ;

Morsy Souad, épouse Benabdellatif Tahar, née le 19 mai 1953 à Chobra El Baled, El Kalioubia (Egypte) ;

Naïma Bent Mohamed, épouse Ouahamdi Mohamed, née le 21 avril 1963 à Chebli, Boufarik (Blida), qui s'appellera désormais : Ouahamdi Naïma ;

Nehari Kheira, veuve Abderrahmane Ould Amar, née en 1956 à Aïn Tolba (Aïn Témouchent) ;

Omari Mustapha, né en 1958 à Aïn Béni Madhar, Oujda (Maroc) ;

Osman Hassen Osman, né le 1^{er} janvier 1947 à Khartoum (Soudan), et ses enfants mineurs : Osman Hassan Soussene, née le 1^{er} février 1988 à Sétif, Osman Sami, né le 22 juin 1989 à Sétif ;

Ouchtati Bélaïd, né le 10 janvier 1947 à Bourihane, Djendouba (Tunisie), et ses enfants mineurs : Ouchtati Adel, né le 21 mars 1980 à El Tarf, Ouchtati Nadia, née le 18 septembre 1981 à El Tarf, Ouchtati Fayçal, né le 21 octobre 1983 à Bouteldja (El Tarf), Ouchtati Houda, née le 15 octobre 1984 à Bouteldja (El Tarf) ;

Rachid Ben Ali, né le 10 septembre 1953 à Alger centre, qui s'appellera désormais : Benhelal Rachid ;

Saïd Djamal, né le 29 octobre 1958 à Alger ;

Saïd Mohamed, né le 22 juin 1944 à Alger Centre ;

Saliha Bent Bihi, née le 3 mars 1963 à Miliana (Aïn Defla), qui s'appellera désormais : Bihi Saliha ;

Segard Jean Claude Désiré, né le 25 septembre 1940 à Durtal, Maine et Loire (France) ;

Smar Khadidja, née le 29 juin 1952 à Alger ;

Soltani Amar, née le 2 février 1965 à Béni Amar, El Kala (El Tarf) ;

Soufi Abdellatif, né le 17 novembre 1936 à Tal Kalakh, Damas (Syrie), et ses enfants mineurs : Soufi Farès, né le 25 novembre 1974 à Constantine, Soufi Iyad, né le 20 octobre 1976 à Constantine, Soufi Nour, née le 20 août 1980 à Damas (Syrie), Soufi Kaouther, née le 2 octobre 1989 à Constantine ;

Tamsamani Ahmed, né en 1939 à Béni Sidel, Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Naoual Bent Ahmed, née le 19 septembre 1974 à Oran, Fouad Ben Ahmed, né le 24 octobre 1975 à Oran, Amel Bent Ahmed, née le 27 avril 1981 à Oran, Fatima Bent Ahmed, née le 7 octobre 1982 à Oran lesdits enfants s'appelleront désormais : Tamsamani Naoual, Tamsamani Fouad, Tamsamani Amel, Tamsamani Fatima ;

Tayeb Ben Mohamed, né le 31 août 1961 à Mostaganem, qui s'appellera désormais : Abdelhay Tayeb ;

Yahia Ben Hamed, né le 29 novembre 1951 à Sfisef (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Djaghdate Yahia ;

Zaïa Bent Touhami, épouse Adda Attou Abdelkader, née en 1930 à Chaabat El Leham (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Zérifikat Zaïa ;

Zghal Djamilia, née le 29 décembre 1957 à Oran ;

Abdelkader Ben Ahmed, né en 1939 à Béni Haoua, Ténès, (Chlef), qui s'appellera désormais : Merzoug Abdelkader ;

Bernard Patricia, épouse Chenaïf Ali, née le 31 août 1970 à Oran.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au Chef de la division de la gestion comptable des opérations du Trésor public.

Le ministre délégué au Trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Abdelmadjid Boukebous, en qualité de Chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public à la direction centrale du Trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Boukebous, Chef de la division de la gestion comptable des opérations du Trésor public, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au Trésor, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

»

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au Chef de la division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie.

Le ministre délégué au Trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Mohamed Younsi en qualité de Chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie à la direction centrale du Trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Younsi, Chef de la division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au Trésor, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

»

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au Chef de la division des activités financières.

Le ministre délégué au Trésor

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de M. Brahim Djamel Kassali en qualité de Chef de division des activités financières à la direction centrale du Trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Djamel Kassali, Chef de la division des activités financières, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au Trésor, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature à l'agent judiciaire du Trésor.

Le ministre délégué au Trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. M'hamed Oualitsane, en qualité d'agent judiciaire du Trésor à la direction centrale du Trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. M'hamed Oualitsane, agent judiciaire du Trésor, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au Trésor, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

«»

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur des emprunts et engagements de l'Etat.

Le ministre délégué au Trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Said Laouami, en qualité de directeur des emprunts et engagements de l'Etat à la direction centrale du Trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Said Laouami directeur des emprunts et engagements de l'Etat à l'effet de signer au nom du ministre délégué au Trésor, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

«»

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur des participations.

Le ministre délégué au trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Abdelkrim Bennacef, en qualité de directeur des participations à la direction centrale du trésor.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Bennacef, directeur des participations, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au trésor, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

«»

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur des marchés monétaires et financiers.

Le ministre délégué au trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Yacine Benslama, en qualité de directeur des marchés monétaires et financiers à la direction centrale du trésor.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Yacine Benslama, directeur des marchés monétaires et financiers, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au trésor, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

—»—

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur de l'organisation, des personnels et de la formation.

Le ministre délégué au trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Ali Bouchama, en qualité de directeur de l'organisation, des personnels et de la formation à la direction centrale du trésor.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Bouchama, directeur de l'organisation, des personnels et de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au trésor, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur des interventions et de la trésorerie.

Le ministre délégué au trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 4 juin 1991 portant nomination de M. Mohamed Belaziz, en qualité de directeur des interventions et de la trésorerie à la direction centrale du trésor.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Belaziz, directeur des interventions et de la trésorerie, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au trésor, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

—»—

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature au directeur de la réglementation, des inspections et de la synthèse.

Le ministre délégué au trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mai 1991 portant nomination de M. H'Mida Fellah, en qualité de directeur de la réglementation, des inspections et de la synthèse à la direction centrale du trésor.

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. H'Mida Fellah, directeur de la réglementation, des inspections et de la synthèse, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au trésor, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

«»

Arrêté du 22 août 1992 portant délégation de signature à un sous-directeur..

Le ministre délégué au Trésor,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Mahfoud Dehnoun, en qualité de sous-directeur des personnels et de l'organisation à la direction centrale du Trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahfoud Dehnoun, sous-directeur des personnels et de l'organisation, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au Trésor, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1992.

Ahmed BENBITOUR.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

«»

Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et

Le ministre délégué au budget,

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses, notamment son article 19 bis ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992 portant régime des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte, notamment son article 18 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires des instituts islamiques assurant la formation des cadres du culte.

Art. 2. — Les conditions d'attribution et le montant de l'allocation spécifique attribuée aux stagiaires des instituts islamiques assurant la formation des cadres du culte sont fixées conformément au tableau ci-après :

Filières	Conditions d'attribution		Montant mensuel
	Niveau d'accès	Durée de la formation	
Formation préparatoire	Connaissance parfaite de la moitié du Coran, avoir des éléments de base en fiqh, avoir 17 ans au moins et 25 ans au plus.	2 ans	300 DA
Imams instituteurs	Connaissance parfaite du Coran, avoir des éléments en fiqh, avoir le niveau de la 9ème année fondamentale, avoir 19 ans au moins et 30 ans au plus.	3 ans	600 DA
Imams mouderres	Connaissance parfaite de la moitié du Coran, avoir des éléments en fiqh, avoir la 3ème année secondaire, avoir 19 ans au moins et 30 ans au plus.	2 ans	900 DA
Imams enseignants des lectures du Coran	Connaissance parfaite du Coran, avoir des éléments des lectures du Coran, avoir le niveau de la 3ème année secondaire.	2 ans	900 DA

Art. 3. — Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 susvisé sont applicables aux stagiaires bénéficiant de l'allocation spécifique.

Art. 4. — Nonobstant les conditions d'attribution fixées à l'article 2 ci-dessus, les stagiaires en formation à la date du 1^{er} janvier 1992 bénéficient des montants de l'allocation spécifique telle que prévue à l'article 2 et correspondant à leurs filières.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1992.

*Le ministre
des affaires religieuses,*

Sassi LAMOURI.

*Le ministre délégué
au budget,*

Ali BRAHITI.

P. le Chef du Gouvernement,
et par délégation,

*Le directeur général de la fonction publique,
Noureddine KASDALI.*

MINISTERE DES TRANSPORTS



Arrêté du 24 août 1992 modifiant la composition du comité technique du transport des matières dangereuses (C.T.T.M.D.).

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 83-281 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise nationale d'agrément et de contrôle technique (ENACT) ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-277 du 15 septembre 1990 portant création, mission, composition et fonctionnement du comité technique du transport des matières dangereuses (C.T.T.M.D.) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1992 portant désignation des membres du comité technique du transport des matières dangereuses (C.T.T.M.D.) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1992 portant désignation des membres du comité technique du transport des matières dangereuses (C.T.T.M.D.), sont modifiées.

A ce titre, M. Moussa Chettih, représente l'entreprise nationale d'agrément et de contrôle technique (ENACT).

Art. 2. — Est abrogée toute disposition contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1992.

Mokhtar MEHERZI.